



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Réfection d'une portion de digue artificielle pour faciliter l'accès au grand îlot
sur l'espace naturel sensible (ENS) des étangs de la Barette
sur le territoire de la commune de Corbie
Dossier référencé n° 80-2021-00295**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le conseil départemental de la Somme – 43, rue de la République – 80 000 Amiens au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 29 novembre 2021, déclaré complet le 30 novembre 2021, concernant la réfection d'une portion de digue artificielle pour faciliter l'accès au grand îlot sur l'espace naturel sensible (ENS) des étangs de la Barette, parcelle cadastrée HO 196, sur le territoire de la commune de Corbie ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 30 novembre 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 7 décembre 2021 ;

VU la note complémentaire au titre de la régularité du dossier déposée par le pétitionnaire le 10 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 11 février 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 2 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au conseil départemental de la Somme, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection d'une portion de digue artificielle pour faciliter l'accès au grand îlot sur l'espace naturel sensible (ENS) des étangs de la Barette, parcelle cadastrée HO 196, sur le territoire de la commune de Corbie, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (a) : projet soumis à autorisation 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

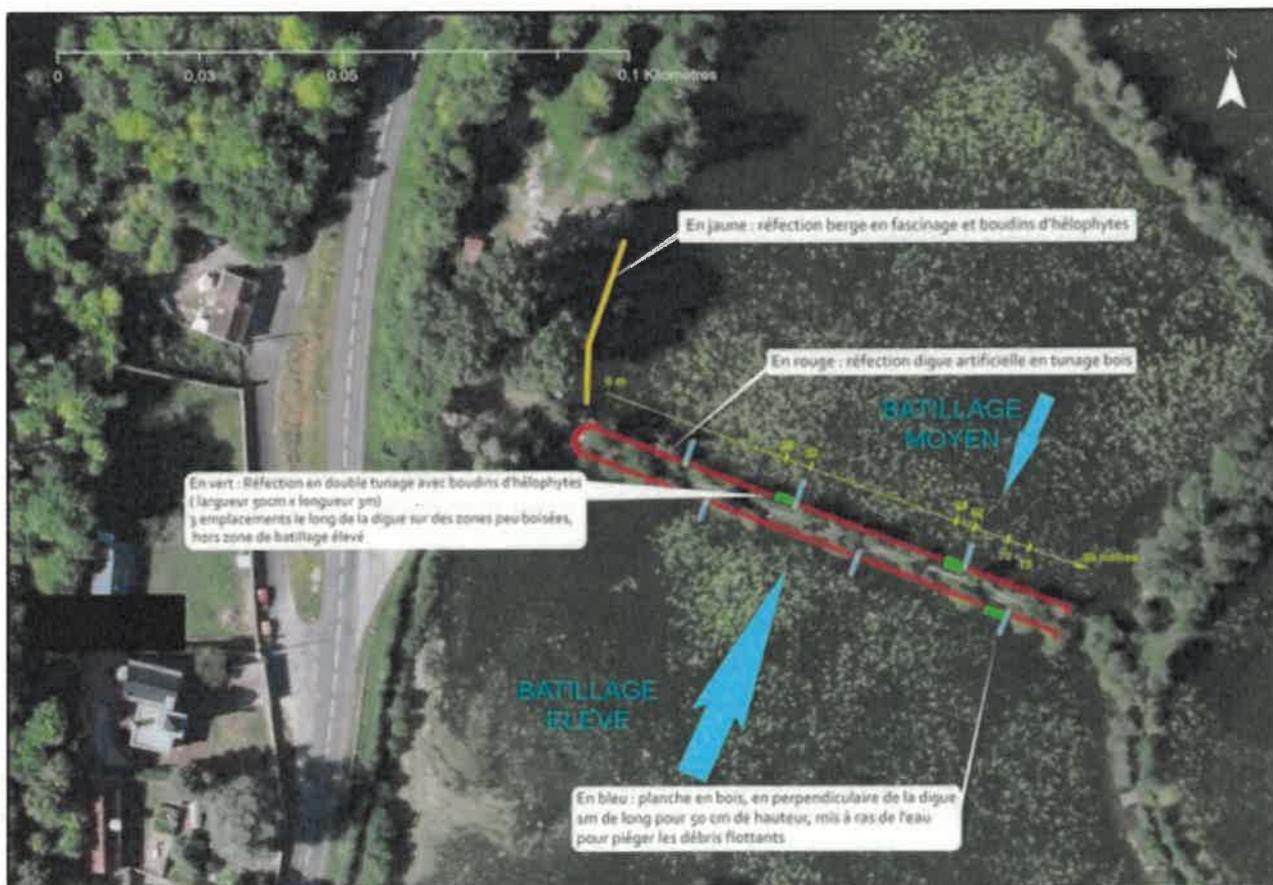
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à des travaux de :

Sur la berge A :

- retrait d'anciennes traverses de chemin de fer sur 26 mètres,
- renforcement de berge, avec la technique du fascinage et des boudins d'hélophytes sur 26 mètres, soit des travaux en technique douce.

Sur la berge B (digue artificielle) :

- retrait d'anciennes traverses de chemin de fer sur 190 mètres,
- travaux de réfection et renforcement du sentier sur digue sur 90 mètres avec une largeur de 1,20 mètre,
- travaux de réfection et renforcement latéral de berge de digue artificielle : consolider la digue sur 190 mètres (2X90 mètres de chaque côté du chemin + 10 mètres de pourtour au niveau de la passerelle sur-élevée) par tunage en bois avec comblement des espaces avec de la craie puis mise en place en surface de grave calcaire.

Les 100 anciennes traverses de chemin de fer, en bois traité à la créosote (déchet dangereux) sont traitées dans un centre de traitement pour déchets dangereux.

L'ensemble des travaux et aménagements sont prévus fin de l'été / automne 2022.

3.3 : Prescriptions :

- la consolidation de la berge par des techniques autres que végétales vivantes ne doit pas porter sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres,
- les travaux sont réalisés hors période de reproduction des poissons, des amphibiens et des oiseaux,
- le lit majeur de la Somme ne doit pas être impacté par les aménagements sur une surface supérieure ou égale à 400 m²,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire toute destruction de zones humides et des espèces d'intérêt communautaires présentes à la périphérie de la zone des travaux lors de la phase chantier puis durant la durée de vie des aménagements,
- en cas de produits extraits excédentaires, ceux-ci sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de toute zone inondable ; les produits impropres sont évacués en décharge habilitée sans réemploi sur place,
- les aménagements doivent rester stables en toute circonstance notamment en cas de crue et décrue de la Somme, ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs, matières en suspension pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations ; l'entreprise intervenante doit s'équiper d'un kit anti-pollution durant les travaux,

- en cas de pollution accidentelle, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- le bureau de la police de l'eau doit être averti de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Mesures de réduction :

- installation de quelques planches perpendiculaires d'une longueur d'un mètre au tunage que l'on peut appeler « caissons ». Ces planches sont installées sur les 40 premiers centimètres d'eau, ne perturbant pas le fond et ne créant pas d'obstacle. Celles-ci permettent de retenir les débris végétaux comme les arbres le font naturellement en bordure de rive. Ces débris de végétaux flottants représentent un milieu favorable pour la Planorbe naine qui fréquente les végétaux flottants aquatiques,
- aucun arbre/arbuste n'est essouché dans le cadre du projet. Seuls certains sujets peuvent être taillés afin d'avoir accès à la berge. Ainsi, l'impact sur la Cordulie à corps fin, dont les larves se réfugient et se développent principalement dans les racines des arbres situés en bordure de berge, peut donc être considéré comme négligeable. Le tunage renforcera de plus le maintien des arbres de la digue,
- trois bandes d'hélophytes de dimension 300 x 30 cm sont mises en place sur des secteurs où aucune végétation n'est présente en bordure de berge. Ces plantations constituées de plantes indigènes aux marais alcalins de la région constituent un habitat favorable au développement du Vertigo de Des Moulins.

En raison des forts batillages de part et d'autre de la digue, le nombre de ces installations doit rester limité. De plus, il est favorable d'installer ces bandes d'hélophytes plutôt côté Est, où les vents sont moins rudes. Ainsi deux bandes sont installées à l'Est et une à l'Ouest.

Illustration d'un caisson de tunage avec boudins d'hélophytes :



3.5 : Suivi des aménagements :

- les travaux et aménagements feront l'objet d'un suivi par la réalisation d'inventaires complets à la fin du plan de gestion 2017/2026 de l'étang de la Barette de Corbie afin de s'assurer du non impact des aménagements sur les espèces présentes notamment sur les imagos de Cordulie à corps fin, le Vertigo des moulins et la Planorbe naine.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Corbie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers .

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 3 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

